

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

Décision n° 21/135

portant nouvelle prorogation des décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente à la suite du report de l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (« Convention amendée »), et en particulier ses articles 2.2 (b) et 7.1,

vu la décision de la Commission permanente n° 128 du 09/12/2015 relative à l'instauration d'une méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence et à l'imputation permanente du coût des services d'appui fournis aux fins de l'exploitation du Centre de Maastricht, du coût de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au MUAC (ci-après dénommée la décision n° 128 de la Commission permanente),

vu la décision de la Commission permanente n° 129 du 09/12/2015 relative à la prise de décisions visant des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, en ce compris les mesures sur les investissements, ainsi qu'au mandat confié au Directeur du MUAC à l'effet d'organiser les services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC (ci-après dénommée la décision n° 129 de la Commission permanente),

vu la déclaration du 19/04/2016 des États parties à l'Accord de Maastricht relative au financement, à titre transitoire, de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des prestations accessoires versées par l'Organisation au personnel retraité du MUAC ainsi que du coût des services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC (ci-après dénommée la déclaration),

vu la décision n° 131 et la mesure n° 17/231 de la Commission permanente, du 1^{er} décembre 2017, par lesquelles la Commission permanente approuve les amendements à l'Accord de Maastricht et aux Statuts de l'Agence requis pour permettre la mise en œuvre des objectifs des décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente à titre permanent,

considérant que les décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente prévoient l'entrée en vigueur desdits amendements aux instruments juridiques d'ici au 31 décembre 2019 ;

considérant que les États parties à l'Accord de Maastricht requièrent plus de temps pour ratifier les amendements à l'Accord de Maastricht et mener à bien leur entrée en vigueur ;

considérant que la décision n° 133 de la Commission permanente du 13/06/2019 a prorogé les décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht ou jusqu'au 31/12/2021 au plus tard ;

considérant que les États parties à l'Accord de Maastricht ont, le 13/06/2019, prorogé leur déclaration en conséquence ;

considérant qu'en dépit des progrès importants réalisés dans la ratification des amendements à l'Accord de Maastricht, les États parties à l'Accord de Maastricht ne seront pas tous en mesure de mener à bien leurs procédures de ratification nationales respectives à temps pour permettre l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht pour le 01/01/2022 au plus tard ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger le délai fixé pour l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht ainsi que les décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht ou jusqu'au 31/12/2022 au plus tard ;

considérant que les États parties à l'Accord de Maastricht sont convenus de proroger leur déclaration du 19/04/2016 en conséquence,

sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

Les décisions n^{os} 128 et 129 de la Commission permanente, prorogées par la décision n^o 133 de la Commission permanente, sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht ou jusqu'au 31/12/2022 au plus tard.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle s'applique à partir de cette date ou de la date d'entrée en vigueur de la déclaration des États parties à l'Accord de Maastricht prorogeant leur déclaration du 19/04/2016, la dernière de ces dates étant retenue.

Fait à Bruxelles, le 25/11/2021

Renato Brkanović
Vice-président de la Commission

